



FICHES PRATIQUES

VIE ASSOCIATIVE

19 rue de Arago
ZAC de Ther
60000 - Beauvais
03 44 48 16 81 - ligia.bolivar@laligue60.fr

FÉDÉRATION **ISE**

la **ligue** de
l'**enseignement**

un avenir par l'éducation populaire

ÉMISSION DE REÇUS FISCAUX

LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Certaines associations sont reconnues d'intérêt général. Elles peuvent émettre des reçus fiscaux et faire profiter le donateur d'une réduction fiscale. Dans ce cas, l'organisme doit respecter les 3 conditions suivantes :

- Être à but non lucratif ;
- Avoir un objet social et une gestion désintéressée ;
- Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Vous pouvez valider votre caractère d'intérêt général par une procédure auprès de l'administration fiscale en effectuant [une demande de rescrit fiscal](#).

Certaines associations sont reconnues d'utilité publique. Elles sont par définition d'intérêt général.

EST-CE QUE MON ORGANISME PEUT ÉMETTRE DES REÇUS FISCAUX ?

Qu'est-ce qu'un reçu fiscal ?

Afin d'encourager la générosité des donateurs, les associations d'intérêt général ou d'utilité publique peuvent leur proposer de bénéficier d'une réduction fiscale. Un vrai plus pour la solidarité ! Le reçu fiscal (ou reçu de don) est le **document qui permettra au donateur de bénéficier de cette réduction d'impôt**.

Qui peut émettre des reçus fiscaux ?

Une **association d'intérêt général ou d'utilité publique** peut être habilitée à émettre des reçus fiscaux : les dons lui étant effectués peuvent alors donner lieu à une **déduction** et sont à déclarer lors des déclarations fiscales des donateurs (impôts, ...)

Critères d'appréciation

- L'administration fiscale **examine la demande de l'association au regard des critères définis aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts** :
 - L'association doit avoir un **caractère d'intérêt général**, c'est-à-dire avoir une gestion désintéressée, exercer une activité principale non lucrative et ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes ;
 - l'association doit avoir un **objet social et exercer une** (ou des) **activité(s) présentant un ou plusieurs des caractères suivants** : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

INTÉRÊT GÉNÉRAL D'UNE ASSOCIATION : LE RESCRIT FISCAL N'EST PAS L'UNIQUE MOYEN D'APPRÉCIATION

Le rescrit fiscal n'est pas l'unique moyen d'apprécier la qualification d'intérêt général d'un organisme.

Comme le précise la Cour de cassation dans deux arrêts du 9 février 2017, cette qualification peut aussi être établie uniquement au regard de la nature des activités de l'association, et de ses modes d'exercice.

Le bénéfice de l'exonération fiscale n'est donc pas subordonné à l'obtention d'une attestation des services fiscaux, néanmoins cette méthode reste la plus sûre, et **sans contestation possible**.

Bon à savoir

Pour rappel, les organismes concernés par ces arrêts sont les œuvres ou organismes d'intérêt général :

- Ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel,
- ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

QU'EST-CE QU'UN RESCRIT FISCAL ?

Le rescrit est une procédure permettant d'obtenir une réponse, opposable, de l'administration fiscale à une question préalable posée sur l'interprétation d'un texte au regard d'une situation de fait.

- Dans le domaine fiscal, les associations peuvent être amenées à utiliser deux procédures :
 - **le rescrit "fiscalité" :**
Il est utilisé par une association qui s'interroge sur le caractère lucratif ou non de son (ou ses) activité(s), compte tenu de son mode de fonctionnement, de la nature de ses activités et des conditions de leur exercice. Elle lui permet de savoir, en conséquence, si elle doit être soumise aux impôts commerciaux
 - **le rescrit "mécénat"**
Il permet à une association d'interroger l'administration fiscale sur son éligibilité au mécénat, c'est-à-dire sur son habilitation à recevoir des dons manuels non soumis aux droits d'enregistrement et à délivrer des reçus fiscaux

<https://associations.gouv.fr/le-rescrit-fiscal-pour-les-associations.html>

Quels risques à émettre des reçus fiscaux sans être habilité ?

L'article 1740 A du Code Général des Impôts (CGI) fixe l'amende fiscale à 25% des sommes mentionnées sur les reçus fiscaux. De plus, les dirigeants qui étaient en fonction au

moment de la délivrance de ces reçus sont **solidairement responsables du paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie.**

Pour être sûr de remplir tous les critères d'éligibilité aux déductions fiscales et plus de détails, n'hésitez pas à consulter :

- [la fiche Repères Admical](#)
- [le site service-public](#)
- [votre correspondant association de l'administration fiscale](#) (voir coordonnées ci-dessous)
- [le modèle de demande de rescrit fiscal](#)

Comment faire la demande ?

- La demande doit être adressée par pli recommandé à la Direction départementale des finances publiques du lieu du siège de l'organisme. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.
- Un [modèle de demande](#) est disponible sur le site du Bulletin officiel des finances publiques-impôts (Bofip-Impôts), il est également téléchargeable à partir du site Service public.
- L'administration dispose d'un délai de **six mois** à compter de la réception d'un dossier complet pour répondre à la demande de l'organisme. Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de six mois, la demande est réputée tacitement acceptée.

Modèles de demande de rescrit au profit d'organisme recevant des dons

- <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/635-PGP.html/identifiant=BOI-LETTRE-000132-20140728>

- <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R47828>

COMMENT CALCULER VOTRE RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DONS À DES ASSOCIATIONS ?

Dons à des organismes d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

- Les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à **66 % du montant versé dans la limite de 20 % du revenu imposable**. Un don de 50 € ouvre par exemple droit à une réduction d'impôt de 33 €, un don de 100 € à une réduction de 66 €, etc.
- Les **dons des entreprises (mécénat)** ouvrent droit à déduction fiscale de 60 % de leur montant dans la limite de 0,5 % de leur chiffre d'affaires. Là aussi, le don est reportable sur 5 ans, soit en cas de dépassement du plafond de 0,5 %, soit si l'entreprise n'a pas à payer d'impôts, l'année où elle a fait le don. (Art 238 bis CGI)
- Les dons faits à certaines **associations d'aide aux personnes en difficulté** (nourriture, logement, soins) ouvrent droit à une déduction de 75 % du montant dans la limite d'un plafond fixé chaque année.
- Une **cotisation versée sans contrepartie** (appréciable « en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent »), peut également ouvrir droit à déduction fiscale et donner lieu à délivrance d'un reçu fiscal.

RESSOURCES

Services en ligne et formulaires

- [Modèle de demande de rescrit général](#)
- [Modèle de demande de rescrit au profit d'organisme recevant des dons](#)
- [Reçu - Don à un organisme d'intérêt général](#)

Direction régionale des finances publiques (DRFIP) - Hauts de France et département du Nord.

Tél : 03 20 62 42 42.

Site web : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Les-services-de-l-Etat-en-region/La-DRFIP/La-DRFIP-Hauts-de-France>

Correspondant associations de l'administration fiscale

Un correspondant "associations" est désigné dans chaque direction départementale des finances publiques (services fiscaux). Il répond à toutes les interrogations pratiques des associations.

DDFIP de l'Oise

Division IV - Affaires juridiques - Contentieux – Conciliateur

Mme Delphine Sanz Inspectrice

2 rue Molière

60021 BEAUVAIS CEDEX Tel : 03.44.79.54.22

Fax : 03.44.79.55.14

Courriel : ddfip60.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Fiche pratique pour trouver les coordonnées d'autres départements

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/correspondant_associations-2.pdf

Plus de détails ici <https://www.associations.gouv.fr/le-correspondant-associations-de-l-administration-fiscale.html>